

	Système de gestion Santé, Sécurité et Environnement	No : SSE 4.2
	Procédure gestion des matières résiduelles	Révision: 000
Préparé par : Daniel Dufresne	Approuvé CEF par : Bernard Roy	Date : 10 juin 2012
Révisé par : Gilbert Hautcoeur	Approuvé CSF par : Yvan Lebel	Page : 1 de 5

1.0 OBJET

Cette procédure a pour objectif d'encadrer la gestion des matières résiduelles dangereuses ou non dangereuses. Elle couvre les matières résiduelles des classes de sciences, des services de conciergerie, autres activités scolaires et celles des entrepreneurs.

Elle vise à gérer efficacement les matières résiduelles dangereuses et non dangereuses pour réduire l'impact des activités du CEF sur l'environnement et pour sensibiliser les élèves, futurs citoyens de demain sur les principes de 3R soit réduction, réutilisation et recyclage.

2.0 PORTÉE

Cette procédure s'applique à l'ensemble des établissements du CEF. Elle tiens en compte les employés, élèves, entrepreneurs se trouvant sur le site du CEF.

3.0 DÉFINITIONS

Dans le cadre de cette procédure, les mots, termes, acronymes ou abréviations suivants sont définis comme suit :

MOTS, TERMES, ACRONYMES OU ABRÉVIATIONS	DÉFINITION
Environnement	L'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques
Matière résiduelle	Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon
Matière dangereuse	Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application des lois, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburant ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements

4.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Dans le cadre de cette procédure, en plus des responsabilités générales prévues au à la procédure « SSE 1.1 Procédure système de gestion SSE », article 4.0, les rôles et les responsabilités spécifiques suivants s'appliquent :

	Système de gestion Santé, Sécurité et Environnement	No : SSE 4.2
	Procédure gestion des matières résiduelles	Révision: 000

4.1 Directeur de l'éducation

- S'assure de la mise en place de la gestion des matières résiduelle.
- Favorise les initiatives visant la réduction, réutilisation et recyclage

4.2 Président du CSF

- Supporte les initiatives visant la réduction, réutilisation et recyclage

4.3 Conseiller stratégique administratif

- Revois avec le coordonnateur SSE le plan de gestion des matières résiduelle.
- Collabore avec les directions d'école pour l'identification de fournisseur de services pour la collecte et traitement de matières résiduelles.

4.4 Coordonnateur SSE

- Émet la présente procédure et s'assure de faire les révisions appropriées
- Élabore un plan de réduction des matières résiduelle et favorise la réutilisation et recyclage
- Supporte les directions d'école dans la mise en place de plan de gestion des matières résiduelles.

4.5 Direction d'écoles

- Participe à la mise en place, dans son établissement de son plan de gestion des matières résiduelle
- Mets en place comités ou groupe pour faire la communication en matière d'environnement et gestion des matières résiduelles.

4.6 Membres du personnel

- Participent à la mise en place du plan de gestion des matières résiduelles et identifie dans leur secteur d'activité respectons leur contribution
- S'assure que la gestion des matières résiduelles dangereuses est effectuée selon les directives en respectant le type de matière dangereuse et utilise les contenants appropriés.
- S'assure que l'étiquetage approprié des matières dangereuses résiduelles est effectué.
- Compiler au registre des matières dangereuses destiné à la destruction SSE 4.1.F01.

4.7 Directeurs des installations et du transport

- Participe à l'identification de fournisseur de services pour la collecte, récupération des matières résiduelles.

	Système de gestion Santé, Sécurité et Environnement	No : SSE 4.2
	Procédure gestion des matières résiduelles	Révision: 000

- Identifie fournisseur de services pour la récupération et destruction de matière dangereuse résiduelle et s'assure que les firmes sélectionnées sont habilitées et certifiées pour effectuer ce travail.
- Reçois les documents originaux de récupération des matières dangereuses et certification de leur destination finale

4.8 Entrepreneurs

- S'assurent de la gestion de ses matières résiduelles en favorisant la réduction du volume de matière résiduelle, en valorisant la réutilisation et récupération pour les matières recyclables.
- S'assurent de disposer selon les normes établies les matières dangereuses résiduelle et conserver les documents de disposition pour consultation.

5.0 PROCESSUS

La gestion des matières résiduelle est une composante importante en matière d'environnement et pour s'assurer du respect des règles et des normes environnementales. Afin de mettre en place un système de gestion des matières résiduelles les étapes suivantes sont nécessaires.:

5.1 Identification des matières

Chaque établissement produit un volume plus ou moins élevé de matière résiduelle. Afin de bien cibler les cibles il est nécessaire de :

- caractériser le volume de matière dangereuse sont produite par année scolaire
- Établir le volume de matière envoyé à l'enfouissement
- Volume de cette matière pouvant être récupérée et envoyée vers le recyclage et le volume de contenant consignés pouvant être récupérés avec retour financier.
- Évaluer la disponibilité des services de collecte dans le secteur de l'établissement et le volume minimum requis pour obtenir un déplacement du fournisseur.

5.2 Établir un plan de gestion des matières non dangereuse

Chaque établissement établit son plan de gestion associé à ses matières. Dans certaines régions de la province, le service de recyclage n'est pas disponible. Une vérification auprès de la municipalité peut être nécessaire.

Lors que le service est disponible prévoir des bacs pour récupérer les matières recyclables et matières destinées à l'enfouissement. Le nombre de bacs de matières recyclables dépendra du niveau de ségrégation requis par le récupérateur.

	Système de gestion Santé, Sécurité et Environnement	No : SSE 4.2
	Procédure gestion des matières résiduelles	Révision: 000

Une fois les bacs en place et bien identifié un campagne de sensibilisation doit être fait au sein de l'école pour sensibiliser personnel et élèves. Faire appel aux élèves pour développer des affiches ou slogans incitant la réduction, réutilisation et recyclage. Utiliser les statistiques recueillies lors de l'analyse établie en section 5.1 de la présente.

En fin d'année, faire un bilan du volume recyclé et le volume envoyé à l'enfouissement.

5.3 Identification des matières dangereuse

Chaque établissement établit son plan de gestion des matières résiduelle dangereuse. Le volume de matière dangereuse est proportionnel à la grandeur de l'édifice et le nombre d'élèves en classe de science. Les matières résiduelles dangereuses peuvent être les suivantes :

- Solution liquide résultant d'expériences en classe de science avec produits chimiques,
- produits périmés des matières premières dangereuses du programme de science
- L'huile usée des véhicules moteurs utilisés à l'école programme de formation en mécanique APA
- Accumulateurs plomb acides des dispositifs de démarrage générateur ou tracteur à gazon
- Accumulateurs de gel scellé des dispositifs d'éclairage d'urgence, piles sèches, lampes fluorescentes et ampoules fluo compactes.
- Contenant de peinture à l'huile et solvant à peinture usé.

5.4 Identification des matières dangereuse

Un plan de récupération et entreposage sécuritaire est nécessaire. Il est impératif de recueillir les solutions dans des contenants conformant aux classifications des contenants prévus à la réglementation sur le transport des matières dangereuses. Chaque établissement établit son plan de gestion des matières résiduelle dangereuse.

Lorsque la matière résiduelle est recueillie, celle-ci doit être entreposée par compatibilité de produit. Le cabinet doit être distinct des produits neufs et être indiqué comme matière dangereuse résiduelle. Le volume de matières entreposé doit respecter la capacité du cabinet sécuritaire. Son accès doit être limité au responsable des matières résiduelles qui doit tenir un registre des matières à disposer. SSE 4.1.F02

Les matières entreposées doivent être disposées au moins 1 fois l'an selon la capacité de l'armoire de rangement.

	Système de gestion Santé, Sécurité et Environnement	No : SSE 4.2
	Procédure gestion des matières résiduelles	Révision: 000

5.5 Destruction ou disposition des matières dangereuse

Certain produit peuvent être récupéré par le fournisseur de nouveau produit. Il en est ainsi pour les lampes fluo compactes ou l'huile à moteur qui sont accepté à l'endroit d'achat du nouveau produit.

Le fournisseur retenu pour faire la collecte des solutions liquide et solide de matière dangereuse résiduelle doit être une entreprise autorisée par le ministère de l'Environnement de la province. Lors du transport un connaissance indiquant le détail des produits recueilli (volume et nature du produit), le lieu de cueillette et lieu de transfert ou dépôt final. Un document est préparé avec un numéro d'autorisation de transport. Ces documents doivent conserver en dossier pour toute consultation ultérieure d'un officier gouvernemental.

6.0 AUDIT DE LA PROCÉDURE ET MISE À JOUR

Cette procédure peut être auditée selon le calendrier des audits prévu à la procédure SSE 1.9. Advenant un besoin d'apporter des changements, celle-ci sera effectuée selon la procédure SSE 1.1.1 précitée avec les approbations appropriées.

7.0 DOCUMENT(S) LIÉ(S)

Les documents suivants sont référés dans le cadre de cette procédure :

- SSE 1.1 Procédure système de gestion SSE
- SSE 1.1.1 Procédure de rédaction et mise à jour programme SSE
- SSE 4.1.F02 Registre des matières dangereuses à détruire
- SSE 1.9 Audit interne

8.0 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ASSOCIÉES

- Chapter E-10.2 Reg 3 The hazardous substances and waste dangerous goods regulations